

municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à Tahiti par celui du 20 mai 1890 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 juin 1894 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvé le budget additionnel de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1894, arrêté en recettes, à la somme de *neuf mille quatre cent quarante-cinq francs cinquante-sept centimes* et, en dépenses, à celle de *douze mille quatre cent quatre-vingt-deux francs quarante centimes*, auquel il sera pourvu par les voies et moyens du budget primitif de l'exercice 1894.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.

N° 240. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 2^e trimestre 1894.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1892 sur la taxe sur les chiens ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1893 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pour l'année 1894 ;

Vu le § 2 de l'art. 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires du 2^e trimestre 1894 pour les perceptions de Papeete, Taravao et